



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21084
16 janvier 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Malaisie, Yémen démocratique
et Zaïre : projet de résolution

Le Conseil de sécurité.

Tenant compte des déclarations faites par les délégations du Nicaragua et des Etats-Unis au sujet des événements qui se sont produits le 29 décembre 1989 à la résidence de l'Ambassadeur du Nicaragua en République du Panama,

Rappelant les principes de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'égalité souveraine des Etats,

Considérant l'obligation qu'ont les Etats de respecter pleinement les privilèges et immunités que le droit international reconnaît aux missions et aux agents diplomatiques, et qui sont stipulés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques datée du 18 avril 1961, en particulier en ce qui concerne l'inviolabilité des locaux et des résidences des missions diplomatiques et l'immunité, la sécurité et l'intégrité personnelle des agents diplomatiques,

Rappelant que la Convention de La Havane du 20 février 1928, relative aux fonctionnaires diplomatiques, dispose que "les fonctionnaires diplomatiques seront inviolables dans leur personne, dans leur résidence privée ou officielle et dans leurs biens",

Réaffirmant que les Etats doivent respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux, de façon à contribuer à préserver la paix et la sécurité internationales de même que les relations amicales entre Etats,

Notant que, dans les lettres datées des 4 et 5 janvier 1990 qu'elle a adressées au Président du Conseil de sécurité, la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique a exprimé ses regrets au sujet de la perquisition effectuée dans la résidence de l'Ambassadeur du Nicaragua au Panama par les forces armées américaines, et indiqué que les Etats-Unis avaient pris des mesures pour empêcher que de telles actions ne se reproduisent,

1. Déclare que les graves événements qui se sont produits constituent, comme cela a été admis, une violation des privilèges et immunités reconnus par le droit international et stipulés dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires,

2. Se déclare vivement préoccupé par toute mesure ou action de nature à restreindre la liberté de communication et à empêcher les missions diplomatiques au Panama de fonctionner conformément au droit international, et demande aux intéressés de faire le nécessaire pour éviter que de telles mesures ou actions ne se reproduisent,

3. Exige que soient pleinement respectées les règles du droit international qui garantissent l'immunité des agents diplomatiques et l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques, condition indispensable à leur fonctionnement normal.

